

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE : PARTENARIAT COMMUNICATION 2022

Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée

ARTICLE 1 : Objet de la mission

Le présent partenariat a pour objet de mandater l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée pour assurer la promotion de la structure.

ARTICLE 2 : Prestations réalisées au titre de la mission

Pour assurer la promotion de la structure, l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée propose une formule de partenariat communication :

- La formule « numérique » :
 - o Site internet : www.fontenay-vendee-tourisme.com
Une page web est dédiée à votre structure (coordonnées, descriptif, tarifs, photos, liens directs vers votre site, géolocalisation). Le site internet est adapté « responsive design ».
 - o Bornes interactives : Une fiche descriptive de votre structure est créée sur ces outils numériques (1 pupitre numérique, 1 table basse tactile, 1 tablette tactile).

ARTICLE 3 : Déclarations de l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée

L'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée se réserve le droit de ne pas intégrer ou de supprimer de ses supports de promotion toute structure qui se révélerait être en infraction avec la réglementation.

L'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée pourra à tout moment refuser d'intégrer ou supprimer de ses supports toute structure dont les prestations ne sont pas conformes aux informations annoncées (horaires, tarifs ou nature des prestations réalisées).

ARTICLE 4 : Engagement de la structure

La structure s'engage à fournir la fiche d'informations complétée et signée, ainsi que des visuels photographiques de qualité.

La structure s'engage à respecter les informations communiquées à l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée sur les supports de communication pouvant être consultées par les visiteurs.

La structure s'engage à informer l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée de toute modification survenant en cours d'année.

Toute structure d'hébergement devra au préalable être affiliée à l'Office de Tourisme de son territoire.

Toute structure d'hébergement de type meublé de tourisme ou chambre d'hôtes devra fournir à l'Office de Tourisme du pays de Fontenay-Vendée une copie de sa déclaration en mairie.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité de l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée n'est pas engagée dans la description de l'offre faite par la structure. La responsabilité de la bonne fourniture de la prestation est du ressort unique de ce dernier.

ARTICLE 6 : Tarification

Elle est établie par l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée et est valable pour l'année 2022. Les différents tarifs sont justifiés en raison des différents types de structures.

ARTICLE 7 : Validité

Le présent partenariat est conclu jusqu'au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, le présent partenariat sera résilié de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent partenariat seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Nantes, duquel dépend l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée.